

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 6 DEC. 2007 -

83000 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

A2221

Entre les soussignés :

- Madame Simone JANSSENS Veuve GIORGETTI

Né le 17 février 1939 à NICE (Alpes-Maritime) – De nationalité française

Veuve non remariée.

Demeurant et domiciliée à : LE CANNET ROCHEVILLE (06110) – « Les Jades » D2-
Chemin du Colombier.

d'une part le CEDANT

Et

- Monsieur Dominique ARNOUX

Né le 16 septembre 1967 à DRAGUIGNAN (VAR) – De nationalité française.

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi par Maître MAURIN,
Notaire à SALERNES.

Demeurant et domicilié à VILLECROZE (83690) Les Esparrus.

d'autre part le CESSIONNAIRE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

I – Les parties soussignées déclarent que la cession objet des présentes porte sur des titres
d'une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

* Dénomination	:	A.M.G.V
* Forme juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
* Capital social	:	7 720 euros
* Siège social	:	Les Esparrus – 83690-VILLECROZE
* RCS Draguignan	:	B 438 709 842

II - La répartition du capital s'établit de la manière suivante :

- Madame Simone JANSSENS 193 (cent quatre vingt treize) parts sociales n° 1 à 193
- Madame Florence GIORGETTI 193 (cent quatre vingt treize) parts sociales n° 194 à 386
- Monsieur Dominique ARNOUX 386 (trois cent quatre vingt six) parts sociales n° 387 à 772

CECI ETANT RAPPELE, IL EST PASSE A LA CESSION OBJET DES PRESENTES

.../...

Cession de parts

Par les présentes, Madame Simone JANSSENS cède avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Dominique ARNOUX qui accepte, **193** (CENT QUATRE VINGT TREIZE) parts sociales de 10 (DIX EUROS) euros de nominal n° 1 à 193 de la «SARL A.M.G.V» dont elle est propriétaire.

Les parts ainsi cédées sont de la propriété de Monsieur Dominique ARNOUX à compter de ce jour.

Il recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de **19 300 €** (DIX NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS) qui est réglé à l'instant par le Cessionnaire au Cédant hors la vue du Rédacteur de l'acte.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

De convention expresse, il n'est consenti aucune garantie de passif et/ou d'actif par le Cédant au Cessionnaire.

Modifications statutaires

En conséquence de la cession intervenue, Monsieur Dominique ARNOUX, agissant en qualité de Gérant de la société, prend acte que l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7 720 €** (SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS), il est divisé en **SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (772)** parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues, savoir :

- à Madame Florence GIORGETTI épouse ARNOUX
titulaire de 193 parts sociales, n° 194 à 386

CI

193

- à Monsieur Dominique ARNOUX,
titulaire de 579 parts sociales, n°1 à 193 et n° 387 à 772

CI

579

Total des parts représentées:
772 parts sociales

CI

772

.../...

Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer tout dépôt et publicité nécessaires.

Frais

Les frais et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur ARNOUX Dominique qui s'y oblige, quant aux frais de modification statutaire par la « SARL A.M.G.V. »

*Fait en QUATRE originaux
dont UN pour l'Enregistrement
et DEUX pour le dépôt en annexe au RCS.*

à VILLECROZE le 15 novembre 2007

Dominique ARNOUX



Simone JANSSENS



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 28/11/2007 Bordereau n°2007/1 302 Case n°20

Enregistrement : 678 € Pénalités :

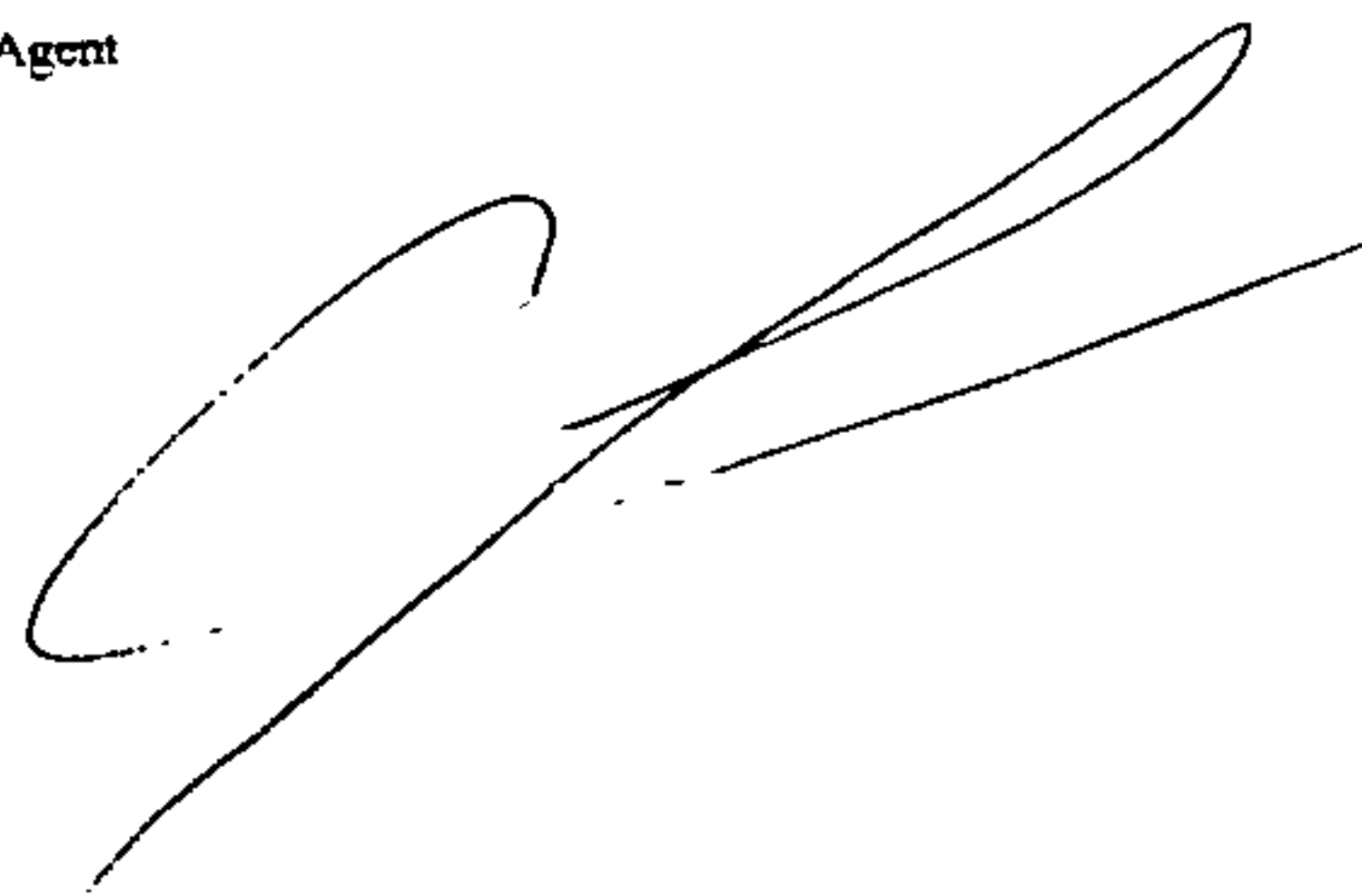
Total liquidé : six cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : six cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

Ext 5435

DRAGUIGNAN



« A . M . G . V . »
SARL au capital de 7 720 euros
Siège social : Les Esparrus – 83690 VILLECROZE

+ + + + +

S T A T U T S

+ + + + +

Entre les soussignés :

➤ Madame ***Simone JANSSENS*** Veuve ***GIORGETTI***

Née le 17 Février 1939 à NICE (Alpes-Maritimes) – De nationalité française
Veuve non remariée.

Demeurant et domiciliée à LE CANNET ROCHEVILLE (06110) – « Les Jades » - D2 – chemin du Colombier .

➤ Madame ***Florence GIORGETTI*** épouse ***ARNOUX***

Née le 12 Janvier 1969 à CANNES (Alpes-Maritimes) – De nationalité française
Mariée avec Monsieur ***Dominique ARNOUX*** le 23 Septembre 1995 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi par Maître MAURIN, Notaire à SALERNES.
Demeurant et domiciliés ensemble à VILLECROZE (83690) Les Esparrus .

➤ Monsieur ***Dominique ARNOUX***

Né le 16 Septembre 1967 à DRAGUIGNAN (Var) – De nationalité française
Marié avec Madame ***Florence GIORGETTI*** comme il est dit ci-avant
Demeurant et domiciliés ensemble à VILLECROZE (83690) Les Esparrus .

➤ Monsieur ***Bruno CARDONA***

Né le 30 Octobre 1965 à MONTAUBAN – De nationalité française
Marié avec Madame ***Jacqueline CAT*** le 1^{er} Juillet 1989 sous le régime de la communauté légale.
Demeurant et domiciliés ensemble à LORGUES (83510) Villa « La Fartigoulette » – 39, Av. de Toulon.

ARTICLE PREMIER - Forme.

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité Limitée, qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le Décret n°67-236 du 23 Mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

REPARATION MECANIQUE - MECANIQUE GENERALE - VENTE DE PIECES DETACHEES - PNEUMATIQUES - CARROSSERIE - PEINTURE - VENTE DE VEHICULES NEUFS ET OCCASION ET TOUTES PRESTATIONS ET ACCESSOIRES S'Y RATTACHANT.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, l'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société est dénommée « **A . M . G . V .** »

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

VILLECROZE (83690) - Les Esparrus

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **SOIXANTE (60) ANS**, à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6- Apports

Les apports faits à la société sont les suivants :

.../...

- par Madame **Simone JANSSENS**
la somme en espèces de **MILLE NEUF CENT TRENTE** Euros
CI

1 930 €

- par Madame **Florence GIORGETTI**
la somme en espèces de **MILLE NEUF CENT TRENTE** Euros
CI

1 930 €

- par Monsieur **Dominique ARNOUX**
divers matériels pour la somme de **MILLE NEUF CENT TRENTE** Euros
CI

1 930 €

- par Monsieur **Bruno CARDONA**
la somme en espèces de **NEUF CENT SOIXANTE CINQ** euros
divers matériels pour la somme de **NEUF CENT SOIXANTE CINQ** Euros
CI

1 930 €

Soit au total **SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS**
CI

7 720 €

La somme de numéraire s'établissant à **QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS** a été déposée par les associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire dont le certificat est ci-joint.

Les apports en nature faits par Messieurs ARNOUX et CARDONA s'élevant respectivement à 1 930 € et 965 € ont fait l'objet d'une évaluation acceptée à l'unanimité par les associés. Lesquels également à l'unanimité n'ont pas sollicité l'intervention d'un commissaire aux apports puisque aucun des matériels apportés n'avait une valeur au moins égale à 50 000 F et la valeur totale des matériels apportés ne dépasse pas la moitié du capital social.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (7 720 €), il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (772) parts de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et/ou des cessions intervenues :

- à Madame **Florence GIORGETTI épouse ARNOUX**
titulaire de 193 parts sociales, n° 194 à 386

CI

193

- à Monsieur **Dominique ARNOUX**,
titulaire de 386 parts sociales, n°1 à 193 et n° 387 à 580

CI

579

Total des parts représentées:
772 parts sociales

CI

772

.../...

Total égal au nombre de parts composant le capital social
SEPT CENT SOIXANTE DOUZE parts

CI

772 parts

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

I - Principe.

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3°, al. 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II- Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

.../...

III - Augmentation de capital en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - Augmentation de capital par apports en nature.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la Gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

V - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - Réduction du capital social.

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

.../...

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la Loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution de la société ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Droits et obligations des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - Transmission des parts sociales.

1 - Cessions

a) Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

b) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et personne ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'a pas été agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur Requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

.../...

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de

leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritaires, la gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III - Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon, les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 12. - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil français relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 13 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - Nomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les Gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les Gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur *Dominique ARNOUX*, associé, et ce pour une durée indéterminée.

Monsieur *Dominique ARNOUX* déclare ici accepter la fonction qui lui est confiée.

ARTICLE 15 - Pouvoirs des Gérants

.../...

Les Gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les associés, la Gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers la Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A cet effet, il est bien convenu que toute demande de prêt ou de leasing pour le compte de la société devra être autorisée par une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Mention de cette disposition statutaire sera expressément portée à la connaissance de tout organisme bancaire ou financier en rapport avec la société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 16 - Rémunération des Gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions - Révocation - Démission - Décès ou retrait du gérant - Remplacement du Gérant.

I - Durée.

La durée des fonctions du ou des Gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II- Révocation de Gérant.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre le ou les Gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - Démission du Gérant.

.../...

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des Gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du Gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

S'il n'existe qu'un seul Gérant en exercice au jour du décès, les associés devront réorganiser la Gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - Remplacement du Gérant.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de Justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre en cas de révocation de Gérant, la collectivité des associés doit procéder de la même manière pour la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 - Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

**ARTICLE 19 - Conventions entre la Société
et ses associés ou Gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée ainsi que des conventions de comptes courants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxe du Chiffre d'Affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de Six exercices.

Les Commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - Décisions collectives

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- a) Assemblée Générale.
b) _____

...../.....

Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance, ou, à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un Gérant.

ARTICLE 22- Décisions collectives Ordinaires.

.../...

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne comportant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 23- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes les modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 24- Droit de communication des Associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 25- Comptes courants

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

A cet effet, il est convenu que les versements des associés s'effectueront au fur et à mesure des besoins de la société et au prorata de la participation des associés.

Ces sommes produisent ou non un intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun des associés ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 26- Année sociale - Inventaire

L'année sociale *commence le 1er Août* de chaque année pour *se terminer le 31 Juillet* de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le *31 Juillet 2002*.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

.../...

ARTICLE 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital en tout ou en partie.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 28 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit du montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-avant, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30- Dissolution - Liquidation

.../...

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 31 - Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute transformation doit être précédée du rapport du Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces Commissaires aux Comptes sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

.../...

ARTICLE 32 - Intervention du conjoint

Madame *Jacqueline CAT* épouse *CARDONA* déclare avoir été informée de l'apport en numéraire fait par son époux Monsieur *Bruno CARDONA* au moyen de deniers communs, et déclare ne pas souhaiter être reconnue comme associée en nom de la société « A.M.G.V. ». Lesdites parts sociales entrant dans le patrimoine de la communauté conjugale.

ARTICLE 33 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dès à présent, il est donné tous pouvoirs à Monsieur *Dominique ARNOUX* d'accomplir pour le compte de la société en formation tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société. Ces actes étant repris par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du lieu du siège social.

statuts mis à jour le 15/11/07
le gérant 